

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution Question écrite n° 59380

Texte de la question

M Guy Monjalon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur les modalites d'attribution des bourses d'enseignement secondaire et superieur accordees aux enfants d'agriculteurs assujettis au benefice reel. Elles sont octroyees en fonction du revenu declare des parents. Or la circulaire no 90-117 du 27 mai 1990 prevoit de reintegrer la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des agriculteurs. Ainsi le benefice retenu est tres superieur aux plafonds et de nombreux enfants dont les parents ont des revenus modestes ou sont endettes ne peuvent acceder a cette aide. Lors d'une seance publique du 24 novembre 1991 a l'Assemblee nationale, il a ete repondu qu'une etude sur la question des amortissements serait communiquee aux parlementaires. Les bourses ayant bien un caractere social, il souhaite connaître l'etat d'avancement de cette etude et quelle suite il pense lui reserver afin d'instaurer un systeme plus equitable pour ces jeunes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses d'enseignement superieur du ministere de l'education nationale sont accordees par les recteurs d'academie en fonction des ressources et des charges familiales appreciees au regard d'un bareme national. Les criteres d'attribution de ces aides ne sont pas alignes sur la legislation et la reglementation fiscales dont les finalites sont differentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des differentes facons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession a la propriete, placements divers) en admettant notamment certaines des deductions operees par la legislation fiscale et qui n'ont pas necessairement un objectif social. Les recteurs d'academie ont recu des instructions detaillees concernant l'appreciation des ressources familiales ouvrant droit a bourses en particulier pour les revenus provenant de benefices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au regime reel d'imposition, eu egard au caractere aleatoire et incertain de l'activite, les recteurs prennent desormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'annee de reference et des deux exercices l'encadrant apres reintegration de la dotation aux amortissements et le cas echeant deduction du montant de l'abattement fiscal prevu pour les frais consecutifs a l'adhesion a un centre de gestion agree. Ces deux mesures constituent une nette amelioration dans l'appreciation des ressources de ces categories socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degre, il est apparu equitable de maintenir la reintegration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, meme s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de resultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des materiels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non decaissee l'annee de reference et ne grevent donc pas les ressources de la famille au titre de cette annee. Or, les bourses sont une aide de l'Etat a effet immediat et renouvelable chaque annee. Dans ces conditions, le calcul de la vocation a bourse effectue par les rectorats doit se referer aux ressources familiales reellement disponibles au titre d'une annee donnee. Il n'est donc pas possible de considerer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette deduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-a-vis des salaries pour lesquels l'epargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas consideree

comme une charge pour l'examen du droit a bourse d'enseignement superieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission regionale des bourses dans laquelle siegent un representant des chambres de metiers et un representant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplementaire dans l'examen des demandes des etudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commercants.

Données clés

Auteur: M. Monjalon Guy
Circonscription: - Socialiste
Type de question: Question écrite
Numéro de la question: 59380
Rubrique: Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale et culture Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2865